

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1869.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

[Pétitions comprises dans les feuillets n°s 2 et 3 (n°s 28 et 29).]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. T'SERSTEVENS.

MESSIEURS,

Le 25 mars 1868, le conseil communal de Gand a présenté aux Chambres une pétition tendante à obtenir une loi réglant le travail des enfants dans les manufactures, conçue dans le sens du projet ci-après :

« ART. 1^{er}. — Nul enfant de moins de 10 ans ne peut être employé dans une manufacture de coton, de lin, d'étoupes, de soie, de laine ou de dentelles.

» ART. 2. — Nul enfant de 10 à 14 ans ne peut être employé dans les manufactures spécifiées à l'article précédent, pendant plus de six heures par jour, ou pendant plus de trois jours par semaine, chaque jour de travail alternant avec au moins un jour de repos.

» ART. 3. — Dans ces manufactures, la journée de travail effectif ne peut pas, pour les ouvriers de 10 à 18 ans, dépasser la limite de douze heures.

» ART. 4. — Les chefs de ces manufactures sont tenus d'avoir des registres où seront inscrits régulièrement les noms et l'âge, ainsi que la date de l'entrée à la fabrique de tous les ouvriers âgés de moins de 18 ans. Dans ce registre seront indiqués les jours et heures de travail assignés à chaque jeune ouvrier de 10 à 14 ans.

(1) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, *président*, DE MACAR, T'SERSTEVENS, MOUFON, D'HANE-STEENHUYSE et BEKE.

» ART. 5. — Le Gouvernement organisera un service d'inspecteurs salariés pour assurer l'exécution de la présente loi.

» ART. 6. — Les inspecteurs nommés par le Gouvernement pourront, à toute heure de nuit et de jour, pénétrer dans les manufactures spécifiées à l'article 1^{er}.

» Ils auront le droit d'interroger indistinctement toutes les personnes qu'ils y rencontreront.

» Les chefs d'industrie devront, à la réquisition des inspecteurs, leur montrer les registres mentionnés à l'article 4.

» ART. 7. — Une amende de 25 à 100 francs sera appliquée par le tribunal de simple police aux chefs d'industrie qui seront convaincus d'avoir contrevenu aux articles 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de la présente loi.

» ART. 8. — Les chefs d'industrie veilleront à ce qu'un exemplaire de la présente loi, imprimé ou écrit en caractères lisibles, soit affiché dans les manufactures précitées et placé à un endroit apparent.

» ART. 9. — Des arrêtés royaux pourront étendre à d'autres industries les stipulations contenues dans la présente loi.

» ART. 10 (transitoire). — Pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les articles 1 et 2 ne seront pas applicables aux ouvriers employés dans les manufactures précitées au moment de cette promulgation. »

Depuis, des ouvriers et habitants de Gand, M. Rooses, secrétaire de la division gantoise du Willemsfonds, le conseil communal de Malines, celui d'Anvers, tout récemment ceux de Louvain et de Namur, et enfin depuis le 9 décembre plusieurs membres de la Ligue de l'enseignement, MM. Jules Tarlier, Ch. Buls et autres ont présenté diverses pétitions tendantes également à obtenir une loi réglant le travail des enfants dans les manufactures.

Si en quelques points les pétitionnaires s'écartent des bases proposées par la ville de Gand, ils sont d'accord pour atteindre le même but : mettre l'industrie dans l'impossibilité d'abuser des forces humaines à un âge et pendant un temps qui ôtent aux jeunes ouvriers la possibilité d'acquérir une instruction suffisante.

M. Wagner, échevin de la ville de Gand et professeur à l'université de cette ville, a présenté sur cette question un rapport, le 20 mai 1867, rapport dont les conclusions ont été adoptées, le 16 mars 1868, par le conseil communal de Gand.

Ce travail joint à la pétition adressée aux Chambres a frappé votre commission des pétitions à différents titres.

C'est le travail d'un homme vivant dans un centre manufacturier, appelé par ses fonctions échevinales à constater chaque jour le nombre et l'âge des enfants qui sortent de l'école pour entrer sans instruction dans les fabriques.

Par l'article 1^{er}, l'entrée des enfants dans les manufactures est autorisée dès l'âge de 10 ans, âge proposé en 1844 par le conseil de salubrité publique, et par le projet de loi de 1848.

Pendant 12 ans était l'âge d'admission demandé en 1860 par quatorze chambres de commerce du royaume, par les députations permanentes de quatre pro-

vinces. Toutes les députations, toutes les chambres de commerce, celle de Termonde exceptée, admettaient la réglementation du travail dans les manufactures.

12 ans était encore l'âge demandé par une pétition adressée aux Chambres en 1855, portant les noms les plus honorables de l'industrie gantoise, par une commission nommée en 1858 par le Cercle commercial et industriel de Gand, en 1860 par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, et par les pétitions que nous envoient chaque jour les membres de la Ligue de l'enseignement. Le conseil communal de Bruxelles a, le 4 décembre 1868, décidé de nous envoyer une pétition fixant également l'âge de 12 ans pour l'entrée dans les ateliers.

« Mais, dit M. Wagner, il fallait une transaction qui, tout en sauvegardant le droit de l'enfance à une instruction sérieuse, ne devienne pas pour les parents une cause de misère et n'enlève pas à l'industrie les ouvriers dont elle a besoin. »

Voici un argument puisé dans le rapport de M. Wagner, pour montrer que prohiber l'entrée de l'atelier jusqu'à 12 ans n'aurait peut-être pas été considéré comme une transaction.

Pendant le premier semestre de l'année 1864-1865, sur 484 enfants sortant des écoles communales de Gand, 69 quittent avant l'âge de 10 ans, 274 à 10, 11 ou 12 ans.

Un rapport de monseigneur l'évêque de Gand affirme que sur 550 élèves fréquentant une école gratuite de Gand, il n'en a trouvé que 22 qui eussent atteint leur douzième année.

D'après un tableau du mouvement des écoles de la même ville, de 1864 à 1866, il ressort que 56 p. % des enfants de 10 ans, et 54 p. % des enfants de 11 ans qui ont abandonné les classes, sont entrés dans les fabriques et dans les écoles dentellières.

En 1856, 465 écoles manufacturières de la Flandre orientale occupaient 19,785 ouvrières condamnées au travail dès l'âge de 6 ans.

Enfin, l'enquête sur la condition des classes ouvrières établit que sur 54,184 ouvrières, le 1/3 n'avait pas atteint sa douzième année.

Priver totalement certaines industries d'une main-d'œuvre aussi importante que celle fournie par tous les enfants de 10 à 12 ans, eût peut-être occasionné au projet de loi une certaine opposition et un nouvel ajournement, comme la ville de Gand en exprime la crainte.

Par l'article 2, le travail de l'enfant de 10 à 14 ans étant limité à 6 heures par jour, les parents sont mis dans l'impossibilité de mettre à profit sa journée entière.

Les bienfaits de l'instruction primaire étant réclamés par nos classes ouvrières jusqu'au moment où les forces de l'enfant peuvent être utilisées dans les manufactures, il est probable que la loi limitant l'emploi de cette force et fixant l'époque où elle pourra être employée, les enfants continueront à s'instruire jusqu'à cette époque et pendant le temps dont la loi leur assure la libre disposition.

L'article 2 et l'article 3, ce dernier fixant à douze heures par jour le travail de l'ouvrier de 14 à 18 ans, ont un autre effet utile, je dirai nécessaire. Ils arrêtent les ravages que fait actuellement l'industrie sur la santé de nos jeunes ouvriers tenus à la tâche, n'importe leur âge, douze heures par jour, ainsi que le constatent les réponses faites par plusieurs chambres de commerce au Gouvernement ayant posé la question.

Parfois même, lorsqu'une industrie prospère, les machines sont mises en activité nuit et jour, et le travail des enfants dure quinze à seize heures par jour (congrès de Malines). De pareilles épreuves paralysent les développements de l'enfant et le prédisposent au rachitisme et à toutes les infirmités qui en sont la conséquence.

Reste à examiner les articles destinés à assurer l'exécution de la loi. Par les articles 5 et 6, les pétitionnaires proposent un service d'inspection salarié par le Gouvernement et accordant aux inspecteurs le droit d'entrée à toute heure dans les ateliers, le droit complet d'investigation pour découvrir les contraventions à la loi; ces articles ont préoccupé les conseillers communaux, tant de Gand que d'Anvers. En lisant le compte rendu de leurs séances, on reconnaît aisément que plusieurs d'entre eux auraient désiré effacer les articles 5 et 6 du projet de loi qu'ils appuient, s'ils avaient trouvé un autre moyen aussi efficace d'en assurer le respect.

C'est, du reste, l'une des mesures proposées par le projet de loi du Gouvernement, en 1848, et qui ont été vivement combattues à cette époque par les chambres de commerce; il leur répugnait de laisser ainsi le Gouvernement exercer une surveillance dans les établissements mêmes.

Du reste, il n'est plus question de cette inspection dans les bases proposées en 1859, pour régler le travail dans les manufactures, inspection que le conseil communal de Namur rejette des bases admises par la ville de Gand, et appuyées par lui dans sa pétition. Cependant il est à remarquer que, dans l'intérêt du fisc, moins précieux que celui de la société, le législateur ne craint pas d'ouvrir aux délégués de l'État les portes des établissements soumis aux droits d'accise, et même les portes des habitations particulières pour en expertiser la valeur.

Enfin, pour réduire autant que possible les réclamations qui pourraient s'élever, les pétitionnaires restreignent les effets de la loi à certaines industries, à celles qui l'ont, pour ainsi dire, sollicitée, et laissent au Gouvernement le droit d'en étendre les effets à d'autres industries par arrêté royal. (Art. 9.)

Ils ont la certitude que les bons effets de cette loi seront promptement appréciés par les ouvriers, dont les enfants, plus robustes et plus instruits, deviendront pour les familles d'un secours plus puissant, et fourniront à l'industrie une main-d'œuvre dont la valeur sera mieux appréciée, et que, à l'exemple des pays qui sont entrés dans cette voie, la Belgique ne tardera pas non-seulement à réclamer les bénéfices de l'article 9 pour d'autres industries, mais à établir de nouvelles lois protégeant de plus en plus les jeunes générations contre les abus qui pourraient exister ou surgir à leurs dépens.

Ainsi agit l'Angleterre, qui règle le travail des enfants dans les manufactures par des dispositions particulières à chaque industrie, évite de froisser trop vivement les intérêts qu'elle place sous la surveillance de la loi, et proportionne la durée du travail à la fatigue, à la peine qu'il exige dans chaque industrie.

Cependant, M. Tarlier et d'autres membres de la Ligue de l'enseignement sont d'un avis opposé; ils pensent que la prohibition doit être générale ou tout au moins que l'exception ne doit être qu'une transaction d'une durée limitée par la loi; en conséquence ils proposent d'interdire :

a. D'employer l'enfant d'autrui à un travail permanent quelconque, s'il n'est âgé de 12 ans accomplis.

b. D'employer l'enfant d'autrui âgé de 12 à 14 ans pendant plus d'une demi-journée par jour, soit depuis le matin jusqu'à midi, soit depuis midi jusqu'au soir.

Si la loi ne s'appliquait pas d'une manière générale, elle réduirait le prix de la main-d'œuvre au profit des industries autorisées à employer les enfants, qui, au lieu de continuer à suivre leurs classes, les abandonneraient peut-être pour un salaire de quelques centimes.

Plus les industries privilégiées emploieraient d'enfants, plus elles s'imaginaient en avoir besoin, plus elles seraient ardentes à défendre leurs privilèges, et ainsi, disent les membres de la Ligue de l'enseignement, le travail précoce continuerait à engendrer l'ignorance, la démoralisation, la faiblesse organique du corps, au détriment de nos jeunes ouvriers pour en faire, à 45 ans, des vieillards incapables et malheureux, un danger et une charge pour la société. Et pendant de longues années encore, au nom de l'intérêt et de la liberté, le père conservera le droit de vendre, pour quelques centimes par jour, les germes de l'intelligence et de la force de son enfant, les seules richesses de l'indigent, bien que la loi sauvegarde et protège la fortune, le bien des enfants, sans s'inquiéter de l'intérêt et de la liberté du père.

La commission des pétitions considère la question soulevée par les pétitionnaires comme résolue au point de vue humanitaire aux yeux du pays. Car, projets de loi, pétitions, enquêtes, ont depuis 1843, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, mis la nation, les Chambres et le Gouvernement dans la nécessité de la connaître. Elle vous propose de renvoyer toutes ces pétitions et celles que nous pourrions encore recevoir, à la commission de l'industrie, pour qu'elle examine si un projet de loi réglant le travail des enfants dans les conditions énoncées par les pétitionnaires, serait encore considéré comme pouvant avoir quelques conséquences fâcheuses, soit pour l'ouvrier, soit pour le fabricant.

Sinon, votre commission des pétitions espère que le Gouvernement, encouragé par les considérations que font valoir les pétitionnaires et par la commission de l'industrie elle-même, se décidera à soumettre à vos délibérations un projet de loi réglant le travail des enfants dans les manufactures, loi que réclame la chambre de commerce de Verviers par un vœu émis à la suite de son rapport de 1867.

Le Rapporteur,

T'SERSTEVENS.

Le Président,

T. VANDER DONCKT.
